

SÉANCE DU

**21 NOVEMBRE 2019**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 70

OBJET

**Contrat d'affermage de  
distribution d'eau  
potable - avenant n°2**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 22 novembre 2019  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 22 novembre 2019  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents:**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration:**

Madame TEA à Monsieur JOLY  
Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE  
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU  
Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE  
Madame DORET à Madame VERNET  
Monsieur CHELET à Madame de JACQUELOT  
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR  
Madame BURGER à Madame AZRA  
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD  
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL  
Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD  
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD  
Monsieur GOULET à Madame PERINETTI  
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES  
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

**Etait absente:**

Madame CERIGHELLI

**Secrétaire de séance:**

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20191121-19-I-24b-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2019  
Date de réception préfecture : 22/11/2019

**N° DE DOSSIER** : 19 I 24b

**OBJET** : CONTRAT D’AFFERMAGE DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE –  
AVENANT N°2

**RAPPORTEUR** : Monsieur VENUS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La commune de Fourqueux a signé le 20 septembre 2006 un contrat d’affermage de son service public de distribution d’eau potable.

Par arrêté du 19 décembre 2018, le préfet des Yvelines a prononcé la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye (la « Collectivité »), issue de la fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux.

Le fermier du contrat de Fourqueux étant également le délégataire du contrat de la commune de Saint-Germain-en-Laye, il a accepté une réduction des tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 suivi d’une seconde baisse à la mise en service du forage albien. Par ailleurs, une révision des engagements de renouvellement a été effectuée.

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver l’avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l’exploitation en concession d’un service de distribution publique d’eau potable de Fourqueux et d’autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L’UNANIMITÉ, Madame MACE ne participant pas au vote,

APPROUVE l’avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l’exploitation en concession d’un service de distribution publique d’eau potable de Fourqueux,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

---

Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d’un délai de deux mois à compter de sa publication.*



## **AVENANT n° 2**

### **AU CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE**

**Entre les soussignés :**

La Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par son Maire Arnaud PERICARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2019, désigné ci-après par « la Collectivité »

d'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société anonyme au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92 040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par M. Gilles BOULANGER agissant en qualité de Directeur de Région – Paris Seine Ouest – 42 rue du Président Wilson – 78230 LE PECQ, dûment habilité par Délégation de pouvoir et de responsabilités, désigné ci-après par « le Fermier ».

d'autre part,

## **PREAMBULE**

La Collectivité de Fourqueux a signé avec le Fermier un contrat d'affermage de son service public de distribution d'eau potable, en date du 20 septembre 2006.

Par ailleurs, par arrêté du 19 décembre 2018, le préfet des Yvelines a prononcé la création à compter du 1er janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye (la « Collectivité »), issue de la fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux.

Dans un objectif de convergence des prestations pour les deux périmètres, la Collectivité a souhaité revoir les engagements de renouvellement au travers de la mise en place d'un fonds de renouvellement ainsi que le tarif relatif au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable de Fourqueux.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'engagement de renouvellement et mettre en place un fond de renouvellement ;
- Modifier le tarif à l'abonné.

## **ARTICLE 2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT**

Les Parties conviennent de modifier les modalités d'exécution des travaux de renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans ce cadre, et d'une première part, la Collectivité donne quitus au Délégué pour l'exécution de ses obligations en matière de renouvellement jusqu'au 31 décembre 2019. En second lieu, l'article 28 du contrat relatif au Programme patrimonial de travaux est remplacé par un article 28 « Renouvellement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 rédigé comme suit :

« Article 28 - Renouvellement

### 28.1) Renouvellement programmé (dit patrimonial)

Les travaux de renouvellement patrimonial concernent l'ensemble des biens du service et notamment les biens suivants :

- Stations de pompage et leurs équipements ;
- Réservoirs et leurs équipements ;
- Branchements ;
- Canalisations ;
- Compteurs propriétés Collectivité, tels que mentionnés dans la convention de vente d'eau en gros ;

La Collectivité et le Fermier se concertent chaque année sur le programme des travaux qu'ils envisagent.

Le programme annuel est chiffré, opération par opération. Le montant total du programme annuel ne peut excéder celui de la dotation annuelle visée au présent article 28.1, actualisée conformément à l'article 28.3, sauf :

- report de dépenses conformément à l'alinéa suivant du présent article 28.1 ; ou
- anticipation de versement de tout ou partie des dotations annuelles résiduelles.

En cas de non-réalisation une année de travaux programmés pour le montant mentionné au présent article, le Fermier peut, avec l'accord de la Collectivité, reporter la somme non dépensée sur le programme de l'année suivante. Elle vient alors s'ajouter à l'engagement de dépense annuel de l'année suivante.

Les opérations de renouvellement sont réalisées en coordination avec la Direction de l'espace public de la Collectivité afin que cette dernière informe le Fermier des plannings de travaux de réfection de la voirie qu'elle doit mener. La réalisation du programme de renouvellement peut être ajustée, d'un commun accord entre les parties, en fonction des travaux menés par la Collectivité dans le but notamment de réduire les nuisances résultant des travaux.

Les ouvrages situés sous voirie privée seront renouvelés aux frais du propriétaire privé.

Les travaux de terrassement et de réfection de chaussée nécessaires au renouvellement des canalisations situées en dehors du domaine public communal seront à la charge du propriétaire privé.

Les travaux de renouvellement ayant pour objet de rendre un bien fonctionnel (du fait d'une casse ou d'une obsolescence) sont exclus du champ des travaux de renouvellement patrimonial.

Le Fermier s'engage à doter le compte de suivi des travaux de renouvellement patrimonial pour un montant annuel de 18 000 euros HT (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme précisé ci-dessus) jusqu'au terme du contrat.

#### 28.2) Renouvellement non programmé dit fonctionnel

Le renouvellement non programmé est à la charge du Fermier sous réserve du tableau figurant à l'article 28.4.

Dans ce cadre, le Fermier est tenu de réaliser tous travaux de renouvellement nécessaires sans plafond de dépenses.

Les travaux de renouvellement non programmés sont réalisés par le Fermier à son initiative, sous sa responsabilité et à ses frais. Ils font partie des obligations du service délégué.

Ils sont assumés par le Fermier dans le cadre des rémunérations prévues au présent contrat, et ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement programmé visées aux articles précédents.

#### 28.3) Suivi financier des travaux de renouvellement programmé

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour financer les travaux de renouvellement de l'année et permettre à la Collectivité de suivre en toute transparence la bonne exécution du programme prévisionnel, le Fermier ouvre un Compte de Suivi des travaux de renouvellement programmés. Ce Compte de Suivi intègre les éventuelles subventions et prêts que la Collectivité, qui s'engage ensuite à les reverser au Fermier, ou ce dernier percevront de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme.

Les provisions constituées ne pourront pas être utilisées pour financer des travaux correspondant à une autre catégorie de renouvellement de celle définie à l'article 28.1 ci-dessus (travaux de renouvellement programmé), sauf autorisation expresse de la Collectivité. Ces demandes ne pourront être accordées qu'après remise par le Fermier d'un dossier étayé, prouvant que ce report de provisions ne représente pas à un obstacle à la réalisation de ses obligations définis aux articles visés ci-dessus.

Le fonctionnement du compte de suivi est le suivant :

Au crédit de ce compte, il est porté :

- Une dotation annuelle du Fermier inscrite en compte au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, dont le montant est défini à l'article 28.1 et qui est révisé chaque année par application de la formule ci-après ;
- Les éventuelles subventions et prêts que la Collectivité ou le Fermier percevront de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance au titre du financement des travaux réalisés dans le cadre de ce compte ;
- Les intérêts créditeurs des sommes disponibles sur ce compte (mode de calcul défini ci-après).

Au débit du compte, il est porté :

- Le coût des travaux de renouvellement définis à l'article 28.1 ci-dessus (dont la Collectivité pourra demander le détail afin d'en vérifier la réalité – le Fermier s'engage alors à produire l'ensemble des documents justificatifs du coût des différents travaux de renouvellement et d'en faire une présentation analytique).
- Le remboursement des prêts attribués au Fermier pour la réalisation des travaux de renouvellement inscrits au Compte de Suivi.

Ce compte est recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Fermier de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement programmé sont conservées dans les comptes du Fermier.

L'état de ces comptes est justifié chaque année dans le RAD.

Pour le calcul des intérêts du solde disponible du Compte de Suivi, une situation de trésorerie sera établie au dernier jour de l'exercice considéré. Les intérêts seront calculés chaque fin d'année (ou au terme du contrat) selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + EONIA_N) + (DPR_N - DER_N)$$

Où :

- $S_N$  et  $S_{N-1}$  sont les soldes cumulés du fonds de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 ;
- $EONIA_N$  est la valeur au 1er juillet de l'année N du taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire ;
- $DPR_N$  est le montant des dotations, subventions et prêts de l'année N ;
- $DER_N$  est le montant des dépenses effectives et des remboursements de prêt de l'année N ;

Avec

- $DPR_0 = 18\,000$  € HT (valeur au 01/01/20)
- $DPR_N = DPR_0 \times K_3$

$$K_3 = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Où :

- TP10a représente l'indice national de travaux public pose de canalisation PVC avec fourniture ;
- La valeur de l'indice TP10a est celle connue au 1er janvier de chaque année ;
- La valeur de l'indice de référence TP10a0 est celle connue au 1er janvier 2020.

Le Fermier s'engage à réaliser les travaux mentionnés dans le programme annuel, et sauf report de dépenses conformément à l'article 28.1.

Le solde du compte de renouvellement ne sera toutefois jamais négatif.

A l'expiration du contrat, le solde du compte, s'il est positif, sera restitué en totalité à la Collectivité.

#### 28.4) Répartition des travaux de renouvellement et d'entretien et réparations courantes

Sans déroger aux principes généraux énoncés alinéas 1 et 2 de l'article 26, les travaux d'entretien et de renouvellement sont répartis conformément au tableau ci-après.

Nature des travaux	Exécutés par		
	Entretien	Renouvellement	
		Fermier	Collectivité
BRANCHEMENTS			
Entretien et réparations	X		
Renouvellement isolé de branchements			X
Renouvellement deS branchements plomb (isolés ou groupés)			X
Renouvellement – Opération groupée sur demande de la collectivité		X	

Nature des travaux	Exécutés par		
	Entretien	Renouvellement	
	Fermier	Collectivité	Fermier
<b>COMPTEURS DES ABONNES</b>			
Entretien, vérification et réparations	X		
Renouvellement des compteurs et équipements annexes (robinets avant et après compteur, clapets anti-retour, joints, têtes émettrices, etc.)			X
<b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES.</b>			
Entretien et réparations	X		
Purges des réseaux	X		
Bouches à clé : renouvellement et mise à niveau (excepté dans le cadre de travaux sur voirie)	X		
Vannes sur réseau : manœuvre régulière, entretien et renouvellement (hors canalisations associées)	X		
Regards dans lesquels sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, etc.) : entretien et réfection	X		
Accessoires, régulateurs et canalisations en chambre de manœuvre des réservoirs et des stations de pompage : entretien, réparations et renouvellement	X		
Canalisations : entretien, réparation et renouvellement sur une longueur inférieure ou égale à 6 ml y compris accessoires correspondants	X		
Canalisations et accessoires associés : renouvellement (dans la limite des ressources du fonds défini à l'article 28)			X
Canalisations : renouvellement, déplacement au-delà des ressources du fonds confié au Fermier défini à l'article 28.		X	
Réfection de voirie suite aux opérations d'entretien du réseau	X		
<b>APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTROMECHANIQUES</b>			
Tous matériels tournants : graissages, vérifications périodiques, nettoyage, peinture, traitement anticorrosion, renouvellement	X		
Toutes installations électriques (y compris télégestion, alarmes, etc.) et câblages : entretien, contrôles de conformité, réparations, renouvellement	X		
Installations électriques : mise en conformité avec réglementation à venir		X	
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>			
<i>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</i>			
Ouvrages intérieur et extérieur : entretien et nettoyage	X		
Fissures, étanchéité, enduit, enlèvement de tags : réparations inférieures à 10 m <sup>2</sup>	X		

Nature des travaux	Exécutés par		
	Entretien	Renouvellement	
	Fermier	Collectivité	Fermier
Eclats de béton : réparation	X		
Tous bâtiments hors réservoir sur tour : peinture intérieure et extérieure	X		
Tous bâtiments : reconstruction et renouvellement		X	
Génie civil et bâtiments : mise en conformité avec réglementation existante ou à venir		X	
<i>Ouvrages métalliques : serrurerie, menuiserie, fermetures, grilles d'aération, vitrerie, garde-corps, caillebotis, échelles</i>			
Tous ouvrages métalliques : entretien, protection anticorrosion et peintures	X		
Garde-corps : renouvellement sur une longueur inférieure à 10 m	X		
Caillebotis : renouvellement sur une surface inférieure à 10 m <sup>2</sup>	X		
Colonnes montantes : peintures	X		
Fermetures : renouvellement	X		
Echelles : renouvellement	X		
Autres ouvrages : renouvellement		X	
<i>Mobilier</i>			
Entretien et renouvellement	X		
TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE			
Mousses : nettoyage et élimination	X		
Réparations localisées	X		
Renouvellement intégral		X	
AMENAGEMENTS EXTERIEURS			
Clôtures et portails : réparations, peintures et renouvellement	X		
Espaces verts : entretien des arbres, arbustes, fleurs et gazon (arrosage, tonte, désherbage, élagage, etc.), renouvellement des systèmes d'arrosage	X		
Espaces verts : plantations d'arbre et d'arbustes		X	
VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE			
Entretien et réparation localisée	X		
Réfection générale		X	

Nature des travaux	Exécutés par		
	Entretien	Renouvellement	
	Fermier	Collectivité	Fermier
Eclairages extérieurs des ouvrages et des sites : entretien, réparations et renouvellement	X		

Le Fermier s'engage à informer la Collectivité de l'état des biens dont elle doit assurer l'entretien et le renouvellement conformément au tableau ci-dessus et de l'alerter en cas de besoin d'entretien spécifique ou de renouvellement.

En cas de carence du Fermier dans cette obligation et s'il est démontré par la Collectivité qu'en cas d'information en temps voulu par le Fermier le coût de l'entretien ou du renouvellement aurait été moins élevé que le coût finalement nécessaire, la Collectivité mettra à la charge du Fermier une pénalité correspondant à 10% du coût des travaux en cause. ».

*L'article 62 Travaux de renouvellement non réalisés du contrat d'affermage est remplacé par les stipulations suivantes :*

« Au terme de l'exploitation, si l'ensemble des travaux de renouvellement prévus la dernière année d'exploitation conformément à l'article 28.1 du présent contrat n'a pas été réalisé, le Fermier versera à la Collectivité une indemnité égale au montant prévisionnel des travaux non réalisés, tel qu'il figure dans le plan de renouvellement de l'année concernée, déduction faite de l'éventuel solde positif du compte de renouvellement prévu à l'article 28.3 du présent contrat ».

### **ARTICLE 3 - COMPTEURS INSTALLES ENTRE FOURQUEUX ET SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Il est convenu que les compteurs installés entre Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye et visés au dernier alinéa de l'article 18 seront remis à la Collectivité à titre gratuit au terme normal du Contrat.

### **ARTICLE 4 - REMUNERATION DU FERMIER**

*L'article 34, du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable est remplacé par les dispositions suivantes :*

« Le Fermier est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif fixé dans les conditions fixées ci-dessous :

#### **1 -Partie fixe : F**

La part fixe correspond à l'abonnement semestriel. Son montant varie en fonction du diamètre du compteur :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement semestriel (F <sub>0</sub> ) €HT
DN 12/15 mm	17,85
DN 20 mm	24,16
DN 30 mm	59,28
DN 40 mm	94,37
DN 60 mm	147,88
DN 80 mm	247,41
DN 100 mm et plus	353,31

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance pour la période de facturation. Il est exprimé en euros.

Le règlement de service détermine les conditions de facturation de l'abonnement au moment de la souscription et de l'arrêt de l'abonnement.

## **2 - Part proportionnelle au volume consommé : R**

A partir du 01/01/20

$R_0 = 1,1259 \text{ € HT/m}^3$  (valeur de base) soit  $1,4848 \text{ € HT/m}^3$  en valeur 01/07/19)

A partir de la mise en route de l'usine de traitement de St Germain en Laye

$R_0 = 1,0652 \text{ € HT/m}^3$  (valeur de base) soit  $1,4048 \text{ € HT/m}^3$  en valeur 01/07/19)

La part proportionnelle au m<sup>3</sup> est payable à l'issue de la période de facturation.

### **Fuites**

Conformément aux dispositions définies à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, le Fermier informe l'abonné domestique sans délai s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation propriété de l'abonné.

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Fermier de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Délégué, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

### **3 - Part Agence de l'Eau « préservation ressource »**

La facture d'eau présente une ligne spécifique à chacune de ces rubriques. »

## **ARTICLE 5 - REVISION DE LA REMUNERATION DU FERMIER**

*L'article 42, du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable est complété par le paragraphe 9 suivant :*

« 9. En cas de révision du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Saint Germain en Laye. »

## **ARTICLE 6 - AUTOFACTURATION DE LA TVA**

*Les stipulations de l'article 35 sont complétées par ce qui suit :*

« Le reversement des redevances et des surtaxes émises pour le compte de la Collectivité, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumis à la TVA de droit commun visée à l'article 278 du CGI. Ainsi, les redevances et surtaxes sont reversées à la Collectivité périodiquement pour leur montant TTC.

La TVA ainsi collectée doit être facturée par la Collectivité au Délégué pour être déductible par ce dernier dans les conditions de droit commun (CGI article 271).

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289-I-2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Délégué à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La Collectivité est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale ».

*Les stipulations de l'article 45 sont remplacées par ce qui suit :*

« Conformément à l'instruction BOI-TVA-CHAM-10-20-1010 du ministère de l'Economie et des Finances, la Collectivité récupère directement la TVA déductible sur ses investissements et sur les frais de fonctionnement qu'elle a engagés dans le cadre de la délégation du service de l'eau. ».

## **ARTICLE 7 - APPLICATION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Toutes clauses du contrat de concession, telles qu'elles résultent également des précédents avenants, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. Il est à cet égard en tant que de besoin précisé que les stipulations de l'article 18 relative au maintien du rendement demeurent applicables.

En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment

## **ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er janvier 2020 ou à la date de sa transmission en préfecture si celle-ci est postérieure.

Fait en deux exemplaires originaux à Fourqueux, le XX/XX/XX

Pour le Fermier,  
Le Directeur Régional

Pour la Collectivité,  
Le Maire,

---

Gilles Boulanger

Arnaud Péricard